CIRCULAIRE CDG90

15/16

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ACTUALISÉ AU 1^{er} JUILLET 2016

- ➤ Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- ➤ Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- ➤ Décret n°2016-670 du 25 mai 2016 précité introduit une augmentation de la valeur du point applicable aux traitements de tous les fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2016.

Rappelons que le supplément familial de traitement est constitué :

- → d'un élément fixe et
- → d'un élément proportionnel.

L'élément proportionnel est calculé sur le traitement de base (incluant éventuellement la nouvelle bonification indiciaire) dans les limites inchangées, d'un plancher à l'indice majoré 449 (indice brut 524) et d'un plafond à l'indice majoré 717 (indice brut 879), en fonction du nombre d'enfants à charge.

Pour les agents à temps non complet, le montant du supplément familial de traitement est proratisé à l'exception de l'élément fixe de 2,29 €, l'indice de traitement n'étant pris en compte qu'à partir du deuxième enfant (instruction du Trésor Public n°99-106-B1-MO-V36 du 15 octobre 1999).

Pour les agents à temps partiel et quelle que soit la quotité choisie, le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps complet ayant le même nombre d'enfants à charge. Donc, avec le temps partiel, le SFT n'est pas proratisé.

<u>SFT minimum</u>: les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (brut 524), perçoivent le SFT de traitement afférent à l'indice majoré 449.

<u>SFT maximum</u> : les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 717 (brut 879), continuent à percevoir le SFT de traitement afférent à l'indice majoré 717.

Dans ce contexte, le supplément familial de traitement, à compter du ler juillet 2016, s'établit ainsi qu'il suit :

Jusqu'à l'indice majoré 449 (brut 524)		
Enfants à charge	Montants mensuels	
1 enfant	2,29 € (inchangé)	
2 enfants	73,41 €	
3 enfants	182,55 €	
Par enfant en sus du 3 ^{ème}	130,05€	

De l'indice majoré 450 à l'indice majoré 716	
Enfants à charge	Montants mensuels
1 enfant	2,29 € (inchangé)
2 enfants	10,67 € + 3% du traitement indiciaire
3 enfants	15,24 € + 8% du traitement indiciaire
Par enfant en sus du 3 ^{ème}	4,57 € + 6% du traitement indiciaire

A partir de l'indice majoré 717 (indice brut 879)		
Enfants à charge	Montants mensuels	
1 enfant	2,29 €	
2 enfants	110,86 €	
3 enfants	282,42 €	
Par enfant en sus du 3 ^{ème}	204,95 €	